



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'essai de reprofilage
d'un front dunaire ouest en contexte érosif en
forêt domaniale de la Coubre (17)**

n° : F -075-20-C-0128

Décision du 18 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0128 (y compris ses annexes) relatif à l'essai de reprofilage d'un front dunaire ouest en contexte érosif en forêt domaniale de la Coubre (17), présenté par l'Office National des Forêts (ONF), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un essai de reprofilage d'un front ouest de dune en contexte érosif, en recréant un profil en pente douce (10 %), la pente actuelle étant trop forte,
- qui vise à créer une géométrie susceptible de mieux accueillir la houle et de mieux résister à l'érosion, ce qui nécessite de remanier le substrat en place sur 4 ha,
- qui nécessite de supprimer la couverture végétale, dont les ligneux, de dessoucher les espaces correspondant à la future dune blanche pour redonner de la mobilité au substrat, et « peut-être » de planter des oyats sur 2 ha pour amorcer la reconstitution de la végétation,
- qui prévoit par ailleurs un broyage des rémanents et une couverture de branchages pour limiter l'érosion éolienne sur 2 ha correspondant à la future dune grise,
- qui comprend la pose d'une clôture pour éviter la fréquentation du public (importante sur le secteur), ainsi qu'une communication pour solliciter son adhésion au projet et à sa protection,
- qui sera l'objet d'un suivi phytosociologique relatif à l'évolution de la végétation ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la forêt domaniale de la Coubre sur la commune littorale de La Tremblade (17), couverte par un plan de prévention des risques naturels, le site étant exposé à l'érosion marine et aux incendies de forêt,
- dans le massif de la Presqu'île d'Arvert, classé « forêt de protection »,
- dans une zone identifiée comme « espace remarquable » au plan local d'urbanisme, classée en espace boisé classé, et dans la bande des 100 mètres protégés par la « loi littoral »,
- en mitoyenneté du parc national marin n° FR9100007 « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,

- dans le site Natura 2000 n° FR5400434 « Presqu'île d'Arvert » (ZSC), et mitoyen des sites n° FR5400469 « Pertuis Charentais » (ZSC) et du site n° FR5412026 « Pertuis charentais – Rochebonne » (ZPS),
- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) n° 540004571 de type I « Forêt de la Coubre » et dans la Znieff de type II n° 540004575 « Presqu'île d'Arvert », étant précisé que la fiche descriptive de la Znieff de type I signale la présence d'un très riche cortège floristique de plantes thermophiles (Ciste à feuilles de laurier, Cytinet, Osyris blanchâtre), de dunes à Linaire à feuilles de thym et Silène de thore, endémiques franco-aquitaines, et d'une riche guildes de rapaces nicheurs (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Autour des palombes, Faucon hobereau) ainsi que d'une population nicheuse d'Engoulevent d'Europe, d'une population de Pipit rousseline, de Gravelot à collier interrompu et de quelques passereaux rares en Charente-Maritime tels que la Mésange huppée et le Pouillot de Bonelli,
- sur divers faciès de dune boisée dont, au plus proche de la mer, un manteau arbustif à Chêne vert envahi par les sables dans les secteurs où l'ONF a prélevé des arbres, une forêt à Pin maritime en limite de dépression humide salée, une forêt à Pin maritime et Chêne vert sur la falaise dunaire, et une forêt plus dense de Chêne vert en s'éloignant de la mer et de la dépression humide salée,
- dans un secteur où l'érosion est parmi les plus rapides d'Europe, avec un recul du trait de côte en certains points de plus de 150 m en moins de 7 ans, et avec un engraissement en d'autres points ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- l'utilisation du parking de l'Embellie pour stocker les produits de coupe, ce qui permet de réduire l'impact du stockage,
- la matérialisation de la zone d'opération par de la rubalise et la vérification quotidienne par un technicien de l'ONF du respect des emprises de chantier,
- les impacts possibles induits par le projet sur la zone humide adjacente du fait d'une modification (abaissement) du profil dunaire,
- la suppression de 4 ha de milieux boisés, représentant l'habitat d'intérêt communautaire « Dune boisée », et la récréation potentielle de 4 ha des habitats communautaires « Dune embryonnaire », « Dune blanche » et « Dune grise »,
- le risque que l'adoucissement du profil dunaire conduise à une fréquentation humaine étendue à ce site jusqu'ici moins fréquenté,
- étant souligné que le formulaire standard des données du site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » mentionne :
 - la pression de la fréquentation humaine estivale,
 - les pratiques sylvicoles qui se traduisent par une certaine homogénéité des habitats forestiers globalement défavorable à la pleine expression du potentiel biologique des habitats de dunes boisées,
 - le fait que l'ensemble du massif constitue l'un des sites majeurs en France d'un complexe de phytocénoses caractéristiques des dunes calcarifères sous climat thermo-atlantique dont le climax forestier est constitué par la forêt sempervirente à Pin maritime et Chêne vert,
 - la présence de zones de marais doux arrière-littoraux avec des habitats tourbeux, qui ajoute à la diversité de l'ensemble,
- étant noté que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établit que :
 - le projet va détruire 4 ha de Dune boisée, ce qui représente un impact négatif sur moins de 1 % de la surface de l'habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 directement affecté,
 - la zone de travaux est susceptible d'être fréquentée comme territoire de chasse par au moins neuf espèces de chauves-souris (toutes protégées), dont trois sont d'intérêt communautaire (Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand murin),
 - il est possible que des gîtes accueillant des chauves-souris soient présents sur la zone de travaux,
 - les milieux recréés par le projet seront moins favorables aux chauves-souris,
 - trois espèces de reptiles fréquentent le site, dont la Couleuvre verte et jaune qui n'est pas susceptible de fréquenter le milieu créé par le projet,

- le site abrite les habitats terrestres de cinq espèces d'amphibiens fréquentant le massif de la Coubre, dont le Triton marbré, la Rainette méridionale et le Pélobate cultripède (seul ce dernier, classé en danger sur la liste rouge de Poitou-Charente, pourrait fréquenter le milieu créé par le projet),
 - cinquante-quatre espèces d'oiseaux, dont onze d'intérêt communautaire, sont présentes dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude,
- étant par ailleurs soulignée la présence dans un rayon de deux kilomètres de vingt autres espèces remarquables d'oiseaux ne relevant pas de la directive « Habitats, Faune, Flore » ni de la directive « Oiseaux », la présence sur la zone d'étude des espèces végétales remarquables Ciste à feuille de sauge, Elleborine rouge, Panicault de mer, et Céphalanthère à longues feuilles,
 - étant noté l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en réalisant les travaux en hiver pour éviter la période d'activité des chauves-souris, et pour limiter le dérangement de la Couleuvre verte et jaune et des oiseaux, et pour réduire les impacts sur les amphibiens,
 - étant tenu compte de l'argument avancé par le pétitionnaire pour justifier de la faiblesse des incidences (moins de 1 % des habitats seront affectés), mais en soulignant que l'argument de superficie n'est pas suffisant pour justifier à lui seul le caractère négligeable des incidences sur les objectifs de conservation des sites, qui dépendent de l'importance des parties affectées dans l'équilibre des sites et dont le réseau vise à être intégralement préservé,
 - le dossier faisant état de la présence d'espèces exotiques envahissantes dans le massif hors secteur du projet,

Relevant le fait que les impacts négatifs du projet sont certains, et que ses impacts positifs ne sont pas assurés du fait de la nature expérimentale du projet et en l'absence de mesure compensatoire de nature à garantir un bilan positif et toutes circonstances ;

Soulignant qu'une évaluation environnementale permettra en outre de :

- présenter une évaluation des incidences Natura 2000, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et d'évaluer les effets du projet sur le réseau,
- définir des mesures de compensation pour les impacts environnementaux résiduels, qu'ils soient probables ou certains,
- justifier à cette fin les raisons impératives d'intérêt public majeur du recours à la solution proposée en étudiant les alternatives possibles et leurs impacts respectifs, en tenant compte du fait que l'érosion marine est l'expression d'un phénomène naturel, les courants atlantiques agrandissant la pointe Espagnole par accrétion, au contraire de l'érosion subie par le nord où les courants marins s'engouffrent dans le Pertuis de Maumusson et creusent la côte en période hivernale, et en tenant compte des impacts du changement climatique sur ces phénomènes naturels ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'essai de reprofilage d'un front dunaire ouest en contexte érosif en forêt domaniale de la Coubre (17), présenté par l'Office National des Forêts, n° F-075-20-C-0128, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la justification de l'intérêt du recours à la solution proposée, dont la définition doit reposer sur une analyse des variantes et de leurs impacts environnementaux respectifs, en intégrant une réflexion sur les incidences du changement climatique sur les phénomènes physiques en jeu,
- la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et d'évaluer les effets du projet sur le réseau Natura 2000,
- la définition de mesures de compensation pour les impacts environnementaux résiduels directs et indirects, à court, moyen et long terme, avec une attention particulière portée aux habitats et aux espèces affectés, et aux espèces exotiques envahissantes.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 novembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX